

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ATHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 3 avril 2023, à 19 h 30, à la salle municipale, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 – Monsieur Guy Dupuis
Siège #2 – Monsieur Jacques Pepin
Siège #3 – Monsieur Éric Morissette
Siège #4 – Madame Nadia Hébert
Siège #5 – Madame Joséane Turgeon
Siège #6 – Madame Claudia Quirion

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Marcel Normand. Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Bernard Dérap, assiste aussi à la séance.

Nombre de personnes présentes: 3.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

407-2023

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin
appuyé par Joséane Turgeon
et résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 - Séance ordinaire du 06 MARS 2023**
- 4 - ADMINISTRATION**
 - 4.1 - ADOPTION DES COMPTES - Liste au jeudi 30 mars 2023**
 - 4.2 - Offre d'achat pour le garage municipal**
 - 4.2.1 - Mandat à Gestinar - évaluation des travaux**
 - 4.3 - Attribution du contrat pour achat de pierre**
 - 4.4 - Acceptation de soumission pour transport de pierre au km/tonne**
 - 4.5 - Acceptation de soumission pour achat et pose d'abat-poussière**
 - 4.6 - Acceptation de soumission pour l'entretien paysager**
 - 4.7 - Adoption de soumission pour l'entretien de pelouses**

- 4.8 - Acceptation de soumission pour la fourniture d'huile diésel
- 4.9 - Acceptation de la soumission pour le transport de sable, classe A, au km/tonne
- 4.10 - Acceptation de la soumission pour scellement de fissures, 2023-2024
- 4.11 - Situation des taxes en retard
- 5 - PÉRIODE DE QUESTION
- 6 - LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 6.1 - Fête de Pâques et course aux cocos
- 7 - URBANISME
 - 7.1 - Règlement 395-2023 - Démolition de bâtiments
 - 7.2 - Demande de dérogation mineure - André Chabot
 - 7.3 - Avis de motion - Règlement 396-2023 concernant le déneigement
- 8 - VOIRIE – TRAVAUX PUBLICS
 - 8.1 - Vente d'une remorque
 - 8.2 - Achat d'un coupe-herbe et d'un balai motorisés
- 9 - DIVERS
 - 9.1 - Dénomination de la bibliothèque municipale de Saint-Valère
 - 9.2 - Semaine de l'action bénévole
 - 9.3 - Plainte d'une citoyenne - Chargement déversé à tout vent
 - 9.4 - Souper du maire de Victoriaville
- 10 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE
- 11 - PÉRIODE DES QUESTIONS
- 12 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

408-2023

3.1 - Séance ordinaire du 06 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 6 mars 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert
appuyée par Éric Morissette
et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 06 mars 2023 soit accepté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

4 - ADMINISTRATION

409-2023

4.1 - ADOPTION DES COMPTES - Liste au jeudi 30 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes payés et à payer du mois de mars 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin
appuyé par Nadia Hébert
et résolu,

QUE les comptes du mois de mars 2023, au montant de 338 228.94 \$, soient acceptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité.

4.2 - Offre d'achat pour le garage municipal

CONSIDÉRANT QUE le site du futur garage municipal a été visité vendredi dernier par des représentants de la Municipalité, flanqués de l'expert en estimation, Monsieur Éric Desharnais;

CONSIDÉRANT QUE la version préliminaire du rapport de l'expert Desharnais serait disponibles dans les prochains jours;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de l'expert permettra au conseil de connaître l'ampleur des travaux à effectuer aux bâtiments existants, somme qu'il faudra ajouter au coût d'acquisition du bien;

En conséquence, la Municipalité ne produira pas de nouvelle offre avant de connaître le contenu du rapport Desharnais.

410-2023

4.2.1 - Mandat à Gestinar - évaluation des travaux

Considérant l'expertise développée ces dernières années par le technologue en architecture Éric Desharnais;

Considérant les travaux à effectuer sur la propriété appartenant au groupe Couture et Turcotte, visée pour être transformée en garage municipal;

Considérant l'offre formulée par le professionnel Desharnais;

Il est proposé par Nadia Hébert
Secondée par Jacques Pepin
Et unanimement résolu

D'accepter l'offre de services estimée à une trentaine d'heures afin de mandater le technologue en architecture Éric Desharnais pour dresser une liste des correctifs à apporter aux bâtiments visés par la Municipalité avant d'y installer son garage municipal.

Adoptée.

411-2023

4.3 - Attribution du contrat pour achat de pierre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valère désire exécuter des travaux de rechargement et demande de l'agrégat (pierre et/ou gravier) et la

récupération de matières recyclables. La Municipalité a besoin d'environ 10 000 tonnes métriques de pierre pour rechargement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir de la pierre concassée MG20 (MTQ); du granulats concassés MG20; de la pierre concassée MG20; de la pierre concassée MG56 (MTQ); de la pierre abrasive AB5 et de la pierre concassée 100-200MM;

CONSIDÉRANT LES offres publiées sur le portail SEAO et qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre, soit Carrière PCM inc., une entreprise de Notre-Dame-du-Bon-Conseil;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin
appuyé par Joséane Turgeon
et résolu,

QUE la Municipalité accepte la proposition du plus bas soumissionnaire conforme, Carrières PCM inc., au coût de 16.65 \$/tonne ou 17.65 \$/tonne, dépendamment de la localisation du site de concassage.

Adopté à l'unanimité.

412-2023

4.4 - Acceptation de soumission pour transport de pierre au km/tonne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appels d'offres pour obtenir le meilleur prix au kilomètre /tonne pour le transport de pierre pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le prix proposé est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et qu'il tient compte des éventuelles fluctuations du prix du pétrole, le soumissionnaire s'engageant à en assumer toutes les conséquences financières;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une seule soumission conforme, soit celle des Excavations Yvon Houle et fils, inc.;

En conséquence,

Il est proposé par Joséane Turgeon;
appuyée par Éric Morissette;
et résolu,

QUE la Municipalité accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme, soit celui soumis par kilomètre/tonne, par les Entreprises Yvon Houle et fils inc..

Adopté à l'unanimité.

413-2023

4.5 - Acceptation de soumission pour achat et pose d'abat-poussière

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel d'offres dans le but d'obtenir le meilleur prix pour la fourniture du calcium avec l'épandage;

Considérant que le prix proposé pour les années 2023, 2024 et 2025 est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et qu'il tient compte des

éventuelles fluctuations du prix du pétrole et le soumissionnaire s'engage à en assumer, pour cette année, toutes les conséquences financières. Toutefois, en ce qui a trait aux deux dernières années du contrat (2024 et 2025), la Municipalité se servira de l'outil de calcul produit par Transports-Québec et ajustera ainsi la surcharge de carburant applicable;

Considérant les soumissions reçues;

Il est proposé par Claudia Quirion
secondée par Guy Dupuis
et unanimement résolu

D'accepter la soumission de l'entreprise Enviro-solutions de Québec, au coût au litre épandu de 0.3783 \$ en 2023, 0.3883 \$ en 2024 et de 0.3983 \$ en 2025.

Adoptée.

414-2023

4.6 - Acceptation de soumission pour l'entretien paysager

Considérant que la Municipalité est allée en appel d'offres afin d'obtenir le meilleur prix pour l'entretien paysager;

Considérant que le prix proposé inclut le transport, les déplacements, l'entretien, le ramassage et la disposition du désherbage des plates-bandes, le remplacement du paillis noir aux endroits nécessaires, le traitement contre les insectes nuisibles (sur demande), la fertilisation des plantes ainsi que la main-d'œuvre;

Considérant que l'achat des végétaux est exclu et que le prix de 4 090 \$ du seul soumissionnaire conforme, Vert tige aménagement inc., est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours;

Il est proposé par Joséane Turgeon
Appuyée par Nadia Hébert
Et unanimement résolu

D'accepter la proposition de 4 090 \$ plus taxes de Vert tige aménagement inc., plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée.

415-2023

4.7 - Adoption de soumission pour l'entretien de pelouses

Considérant que la Municipalité est allée en appels d'offres pour l'obtention du meilleur prix pour l'entretien de la pelouse recouvrant les divers terrains municipaux;

Considérant que le prix soumis inclut le transport, les déplacements, la tonte, le ramassage de la pelouse aux endroits prévus aux plans annexés ainsi que la main-d'œuvre;

Considérant que l'offre de Pelouse expert EB, une entreprise de Saint-Christophe, à 11 932.00 \$ est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours;

Il est proposé par Éric Morissette
Secondé par Nadia Hébert
Et unanimement résolu

De procéder à l'acceptation de l'offre de Pelouse Expert EB, plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 11 932.00 \$, plus taxes, portant le total de l'offre à 13 718.82 \$, taxes incluses.

Adoptée.

416-2023

4.8 - Acceptation de soumission pour la fourniture d'huile diésel

Considérant que la Municipalité de Saint-Valère a demandé des soumissions sur invitation pour l'approvisionnement en huile diesel clair pour la machinerie. et que la Municipalité prévoit utiliser une quantité **d'environ 25 000 litres** d'huile diesel clair;

Considérant que la soumission de l'entreprise Philippe Gosselin et Associés Limité comprend la fourniture et la livraison de l'huile diesel à la Municipalité de Saint-Valère pour une période d'un (1) an, soit du 15 avril 2023 au 14 avril 2024. La livraison se fera, jusqu'à nouvel ordre, au garage municipal situé au 589, rang 11 à Saint-Valère;

Considérant que la Municipalité possède un réservoir de 4 546 litres;

Considérant les spécifications suivantes:

1- Huile diesel : Le carburant désigné par le terme huile diesel est du type utilisé pour les moteurs à combustion interne du type à allumage par compression. Ce carburant doit être conforme à la norme B.N.Q. 2150-100 « Carburant à diesel » et être du type HIVER (-35) DU 01 JANVIER AU 15 MARS ET DU 15 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE; TYPE ÉTÉ (-25) DU 16 MARS AU 14 NOVEMBRE;

Considérant l'offre de prix reçue de Philippe Gosselin et Associés Ité, seul soumissionnaire conforme:

Il est proposé par Jacques Pepin
secondé par Nadia Hébert
et unanimement résolu

D'accepter l'offre de Philippe Gosselin et Associés Ité, plus bas soumissionnaire conforme, au coût moyen de 1.3550 \$ par litre livré à nos installations.

Adoptée.

417-2023

4.9 - Acceptation de la soumission pour le transport de sable, classe A, au km/tonne

Considérant que la Municipalité de Saint-Valère demande des soumissions sur invitation pour la fourniture et le transport au kilomètre/tonne de sable classe A pour rechargement;

Considérant les deux offres reçues;

Il est proposé par Éric Morissette
secondé par Joséane Turgeon
et unanimement résolu

D'accepter la proposition des Excavations Yvon Houle et fils inc., une entreprise

établie à Victoriaville, plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée.

418-2023

4.10 - Acceptation de la soumission pour scellement de fissures, 2023-2024

Considérant que la Municipalité est allée en appel d'offres dans le but de trouver une entreprise capable de procéder au colmatage des fissures qui caractérisent le revêtement de nos chaussées en enrobé;

Considérant que les travaux consistent à sceller les fissures d'un revêtement de chaussée par la méthode sans fraisage, en les remplissant à chaud au moyen d'un produit de colmatage de fissures et de joints à base de bitume modifié par ajout de polymères;

Considérant que, pour les deux prochaines années, Saint-Valère estime à 7 500 mètres linéaires le volume de réparations à effectuer;

Considérant la seule offre reçue en provenance de Scellement Sévigny;

Il est proposé par Claudia Quirion
appuyée par Joséane Turgeon
et unanimement résolu

D'accepter la proposition de Scellement Sévigny, plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 1.25\$ (plus taxes) par mètre linéaire de fissures réparées et, ce, pour les années 2023 et 2024.

Adoptée.

419-2023

4.11 - Situation des taxes en retard

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de percevoir l'ensemble des taxes qui lui sont dues;

CONSIDÉRANT QU'une somme avoisinant les 3 175 \$ reste à payer depuis plus d'un an;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert
appuyée par Guy Dupuis
et résolu,

QUE la direction générale soit mandatée pour récupérer toutes les sommes dues, idéalement par des ententes de paiement et qu'advenant un non-respect de la part du contribuable, celui-ci s'exposera sans autre préavis à la procédure régionale de ventes pour non-paiement de taxes.

Adopté à l'unanimité.

5 - PÉRIODE DE QUESTION

Trois citoyens sont présents: ils posent des questions sur divers sujets et le maire Normand leur répond.

6 - LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

420-2023

6.1 - Fête de Pâques et course aux cocos

CONSIDÉRANT QUE la fête de Pâques est traditionnellement soulignée à Saint-Valère par une fête à caractère familial;

CONSIDÉRANT QU'un comité de bénévoles organise un rassemblement où maquillage, jeux divers et, surtout, une chasse aux cocos de Pâques, seront à l'honneur;

CONSIDÉRANT que des entreprises régionales ont accepté de commanditer du chocolat qui sera offert aux enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a consacré un budget de 200 \$ pour épauler les bénévoles de la fête qui sera présentée le samedi 8 avril;

En conséquence,

Il est proposé par Nadia Hébert
appuyée par Jacques Pepin
et résolu,

QUE la Municipalité verse une somme pouvant atteindre 200 \$ au comité de bénévoles responsables de la fête familiale de Pâques.

Adopté à l'unanimité.

7 - URBANISME

421-2023

7.1 - Règlement 395-2023

Sur proposition de Jacques Pépin, appuyé par Claudia Quirion, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Valère adopte le règlement 395-2023, portant sur la démolition de bâtiments.

Règlement numéro 395-2023 – Démolition de bâtiments

ATTENDU QUE le projet de loi 69 intitulé « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives » est entré en vigueur le 1er avril 2021, et qu'il a notamment pour effet de modifier la Loi sur le patrimoine culturel ainsi que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des nouvelles dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska doit adopter un inventaire des immeubles situés sur son territoire ayant été construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont pour effet de rendre obligatoire, pour les municipalités locales, l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition avant le 1er avril 2023;

ATTENDU QUE le règlement de démolition doit obligatoirement viser les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situés dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le projet de loi 69 vise à protéger le patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 février 2023, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Nadia Hébert et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Valère;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nadia Hébert et appuyé par monsieur Jacques Pépin qu'il soit adopté le projet de règlement de démolition numéro 395-2023, qui se lit comme suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1.1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

1.2. Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de démolition numéro 395-2023 ».

TERRITOIRE VISÉ

1.3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Valère.

BUT DU RÈGLEMENT

1.4. Le règlement a pour but de préserver le patrimoine bâti du territoire en établissant des normes visant à encadrer la démolition des bâtiments.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

1.5. Le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI OU À UN RÈGLEMENT

1.6. Les références à une loi ou à un règlement sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TITRE

2.1 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

TEMPS DU VERBE

2.2 Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

TEMPS PRÉSENT

2.3 Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

GENRE

2.4 Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

2.5 Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

RENOI À UN ARTICLE

2.6 Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

2.7 Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

2.8 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CONSEIL : conseil de la Municipalité de Saint-Valère;

DEMANDE : demande de démolition effectuée conformément au chapitre IV du présent règlement;

DEMANDEUR : propriétaire de l'immeuble visé par une demande de démolition ou son mandataire;

ÉTUDE PATRIMONIALE : document produit par un expert dans le domaine du patrimoine bâti déterminant la valeur patrimoniale d'un immeuble;

IMMEUBLE PATRIMONIAL : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

INVENTAIRE : document adopté par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska recensant l'ensemble des immeubles situés sur son territoire présentant une valeur patrimoniale;

LOGEMENT : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement;

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ : document présentant les intentions de réutilisation de la parcelle sur laquelle se trouve un immeuble faisant l'objet d'une demande de démolition. Le cas échéant, le document doit comprendre des plans du bâtiment qu'il est projeté de construire présentant sa localisation, son implantation, ses dimensions ainsi que son aspect extérieur. Le document doit également être accompagné de plans des aménagements extérieurs. Un tel programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité.

CHAPITRE III.
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

3.1 Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Municipalité de Saint-Valère s'attribue les fonctions conférées au comité de démolition par le Chapitre V.0.1 du Titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme intitulé « La démolition d'immeubles ».

Le conseil a notamment pour fonction d'étudier les demandes d'autorisation de démolition qui lui sont soumises et de rendre des décisions à leur égard.

SÉANCES DU CONSEIL

3.2 Le conseil étudie les demandes d'autorisation de démolition et rend des décisions à l'égard de ces demandes dans le cadre de ses séances. Celles-ci sont publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

3.3 L'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

3.4 L'inspecteur en bâtiments, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la municipalité, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire. Plus précisément, l'inspecteur en bâtiments peut :

- 1- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où se trouve l'immeuble pour lequel une demande d'autorisation de démolition a été déposée, afin de vérifier les informations transmises dans le cadre de cette demande;
- 2- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité;
- 3- Émettre tout certificat de démolition conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4- Aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à toute démolition qui serait en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- 5- Délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.5 La démolition d'un immeuble est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 123-89 en vigueur sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉMOLITION IMMEUBLES ASSUJETTIS

4.1 En plus des dispositions prévues à l'article 3.5 du présent règlement, tout immeuble patrimonial situé sur le territoire de la municipalité est assujéti à une demande d'autorisation de démolition.

TRAVAUX ASSUJETIS

4.2 Une demande d'autorisation de démolition doit être déposée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 15% ou plus du volume de l'immeuble;

2- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 15% ou plus de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant leurs ouvertures;

3- Intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de 20% ou plus de la surface de la toiture.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

4.3 La demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments et être accompagnée des documents suivants :

1- Formulaire de demande de démolition signé;

2- Plan de localisation de l'immeuble;

3- Lettre expliquant les motifs de la démolition de l'immeuble et comprenant une description des éléments suivants :

- a. État physique de l'immeuble;
- b. Composantes architecturales endommagées le cas échéant;
- c. Usage;
- d. Nombre de logements compris dans l'immeuble, le cas échéant;
- e. Nombre de locataires résidant dans l'immeuble, le cas échéant;
- f. Contexte d'implantation de l'immeuble;
- g. Caractéristiques physiques du milieu environnant;
- h. Utilisation du sol des lots adjacents;
- i. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- j. Méthode de démolition projetée;
- k. Échéancier des travaux de démolition;
- l. Estimation des coûts relatifs à la démolition;
- m. Estimation des coûts relatifs à la restauration de l'immeuble;

4- Photographies récentes de l'immeuble permettant d'évaluer son état physique;

L'inspecteur transmet la demande au conseil si l'ensemble des informations requises en vertu du premier alinéa du présent article a été déposé par le demandeur.

Si la demande est incomplète ou comprend des informations imprécises, l'inspecteur avise le demandeur des informations à fournir. L'inspecteur transmet la demande au conseil lorsque l'ensemble des informations requises a été déposé.

ÉVALUATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

4.4 Le conseil évalue la demande d'autorisation de démolition selon les critères suivants :

- 1- État de l'immeuble;
- 2- Détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 3- Coût de la restauration;
- 4- Utilisation projetée du sol dégagé;
- 5- Préjudice causé aux locataires, le cas échéant;
- 6- Effets sur les besoins en matière de logement, le cas échéant;
- 7- Valeur patrimoniale;
- 8- Histoire de l'immeuble;
- 9- Contribution à l'histoire locale;
- 10- Degré d'authenticité et d'intégrité;

- 11- Représentativité d'un courant architectural;
- 12- Contribution à un ensemble à préserver;
- 13- Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé aux règlements de la municipalité;
- 14- Tout autre critère pertinent.

Aux fins de l'évaluation de la demande, le comité peut exiger du demandeur la soumission d'une étude patrimoniale s'il le juge pertinent.

Le conseil peut également exiger que l'inspecteur se prévale des pouvoirs que lui confère le premier paragraphe de l'article 3.4.

AVIS AUX LOCATAIRES

4.5 Le jour où l'inspecteur transmet la demande au conseil, il avise le demandeur que ce dernier doit faire parvenir un avis de la demande aux locataires de l'immeuble, le cas échéant.

AVIS PUBLICS

4.6 Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, ce dernier affiche, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible par les passants indiquant qu'une demande de démolition a été déposée à l'égard du bâtiment.

4.7 Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, ce dernier publie un avis public de la demande indiquant :

- 1- Que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- 2- Qu'une audition publique sera tenue par le conseil à l'égard de la demande de démolition;
- 3- La date et le lieu de l'audition publique.

L'avis public doit être publié au moins 7 jours avant la tenue de l'audition publique.

Le jour de la publication de l'avis public, une copie de cet avis doit être transmise au ministre de la Culture et des Communications.

OPPOSITION À LA DÉMOLITION

4.8 Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public visé à l'article 4.7, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le conseil doit considérer les oppositions reçues.

AUDITION PUBLIQUE

4.9 Le conseil tient une audition publique avant de rendre sa décision afin d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur la demande d'autorisations de démolition.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

4.10 Une personne qui désire acquérir l'immeuble visé pour en conserver le caractère patrimonial, peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin

d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. Une telle démarche peut également être entreprise dans le but de conserver le caractère locatif résidentiel de l'immeuble, le cas échéant.

4.11 Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

DÉCISION DU CONSEIL

4.12 Le conseil peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision s'il l'estime opportun.

4.13 Le comité prononce sa décision lors d'une de ses séances. Sa décision doit être motivée.

4.14 La décision du conseil concernant la démolition doit être transmise à toute partie en cause, par poste recommandée, dans les dix jours suivant le prononcé de sa décision. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles qui sont prévues aux articles 4.18 à 4.21.

4.15 Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, ou imposer que certains matériaux de l'immeuble faisant l'objet de la démolition soient recyclés.

4.16 Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

4.17 Le comité peut exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité.

RÉVISION DE LA DÉCISION

4.18 Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du conseil, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision qui autorise la démolition d'un immeuble, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.19 Le conseil peut confirmer sa décision ou rendre toute autre décision qu'il aurait pu prendre.

TRANSMISSION DE L'AVIS DE DÉMOLITION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

4.20 Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans les 10 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4.18.

Doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu aux deux premiers alinéas est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

4.21 Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1- La date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- 2- L'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévalu de son pouvoir de désaveu et qu'elle n'a pas avisé la municipalité qu'elle n'entendait pas se prévaloir de ce pouvoir.

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

4.22 Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 4.16, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

ÉVINCEMENT DES LOCATAIRES

4.23 Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement aux conditions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- 1- La date à laquelle le bail expire;
- 2- L'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Dans le cas où un locataire continue d'occuper son logement à l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 4.16, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PÉNALES

SANCTIONS ET RECOURS

5.1 Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

5.2 En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur en bâtiments peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.4.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1- Quiconque empêche l'inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2- La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRES VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Saint-Valère, le 03 avril 2023.

Avis de motion : Le 6 février 2023

Dépôt du projet de règlement : Le 6 février 2023

Consultation publique : Le 3 avril 2023

Adoption du règlement : Le 3 avril 2023

Entrée en vigueur : Le 4 avril 2023

422-2023

7.2 - Demande de dérogation mineure - André Chabot

ATTENDU QUE monsieur André Chabot a déposé une demande de dérogation mineure concernant le lot 5 180 055 du cadastre du Québec, zone 1A;

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser la marge de recul avant de la résidence qui a été construite en 1987 sous le permis # 426;

ATTENDU QUE la résidence est implantée à une distance de 9,5 mètres de la ligne de lot avant, tel que démontré sur le plan de l'arpenteur Yves Drolet (minute 15 547);

ATTENDU QUE le règlement #107 qui était en vigueur lors de la construction de la résidence exigeait une marge de recul avant de 40 pieds (12,19 mètres);

ATTENDU QUE la résidence est implantée à une distance d'environ 30 mètres de la voie carrossable;

ATTENDU QUE la résidence est existante depuis 1987 et qu'il n'y a jamais eu de problématique par rapport à l'implantation de la résidence;

ATTENDU QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, car un refus impliquerait un déplacement de la résidence;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande ne cause pas d'atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Morissette

Secondé par Claudia Quirion

Et adopté à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de monsieur André Chabot afin de réduire la marge de recul avant de 15 mètres à 9,2 mètres pour la résidence en question.

Adoptée.

423-2023

7.3 - Avis de motion - Règlement 396-2023 concernant le déneigement

Par la présente, je, Nadia Hébert, dépose avis de motion visant l'adoption du règlement 396-2023 qui viendra préciser les responsabilités de chacun en matière de déneigement municipal.

Adopté.

Avis de motion: 03 avril 2023
Projet de règlement: 03 avril 2023
Adoption du règlement: 01 mai 2023
Entrée en vigueur: 02 mai 2023

8 - VOIRIE – TRAVAUX PUBLICS

424-2023

8.1 - Vente d'une remorque

CONSIDÉRANT QUE l'équipe des travaux publics utilise fort peu la remorque acquise jadis par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les temps sont actuellement favorable à la vente de tels biens;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Pepin
appuyé par Nadia Hébert
et résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Valère accepte la proposition de la Municipalité de Parisville et qu'elle lui vende la remorque Maxi-roule 2016 contre une somme de 8 500 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

425-2023

8.2 - Achat d'un coupe-herbe et d'un balai motorisés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité effectue régulièrement des travaux visant l'entretien de ses fossés et de divers terrains municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procédait jadis par location des appareils;

CONSIDÉRANT les propositions produites par deux entreprises régionales;

En conséquence,

Il est proposé par Éric Morissette
appuyé par Guy Dupuis
et résolu,

QUE la Municipalité accepte la proposition du Centre multi-équipements, de Victoriaville, au coût de 1 589.75, plus taxes et procède à l'acquisition d'un coupe-herbe et d'un balai motorisés.

Adopté à l'unanimité.

9 - DIVERS

426-2023

9.1 - Dénomination de la bibliothèque municipale de Saint-Valère

CONSIDÉRANT le rôle de fondatrice de notre bibliothèque municipale joué par Madame Hélène P.-Hébert;

CONSIDÉRANT la vive détermination démontrée par Madame P.-Hébert à doter Saint-Valère de ce précieux bien culturel;

CONSIDÉRANT son dévouement de tous les instants, au fil de quatre décennies, à la cause culturelle;

En conséquence,

Il est proposé par Claudia Quirion
appuyée par Jacques Pepin
et résolu,

QUE la bibliothèque municipale de Saint-Valère porte dorénavant le nom de sa fondatrice et s'appellera la Bibliothèque Hélène P.-Hébert.

Adopté à l'unanimité.

427-2023

9.2 - Semaine de l'action bénévole

ATTENDU QUE l'action bénévole constitue une composante incontournable pour la vitalité de nos communautés;

ATTENDU QUE pour bâtir une société juste et équitable pour toutes et pour tous, nous devons travailler ensemble, dans le respect et la coopération;

ATTENDU QUE le bénévolat est un libre don de soi, de son temps, de son énergie et de ses habiletés sans attente de rémunération;

ATTENDU QUE l'action bénévole permet à toute personne de s'engager pour améliorer le bien-être de nos milieux;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens de notre municipalité seraient privés de nombreux services et activités sans l'appui et la contribution des bénévoles;

ATTENDU QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;

PAR CONSÉQUENT, au nom du Conseil municipal et des citoyennes et citoyens de la municipalité de Saint-Valère, je, Marcel Normand, maire, proclame par la présente que la semaine du 16 au 22 avril sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité en 2023.

DE PLUS, j'invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre municipalité en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

Proclamé le 03 avril 2023

Signature officielle : _____
Marcel Normand, maire

Adoptée.

9.3 - Plainte d'une citoyenne - Chargement déversé à tout vent

Une citoyenne établie dans le 10e rang dépose une plainte écrite parce, qu'encore une fois, elle se retrouve avec des sacs de déchetage, utilisé par la résidente du 447, 10e rang. Les sacs, non-attachés dans la boîte de son camion, sont éparpillés à tout vent, une situation relevant de la négligence et présentant un danger.

Des représentations seront faites auprès de la citoyenne concernée.

428-2023

9.4 - Souper du maire de Victoriaville

Considérant l'importance de maintenir les meilleures relations possibles avec nos voisins urbains de Victoriaville;

Considérant que nos deux municipalités ont déjà plusieurs dossiers menés en commun;

Considérant l'importance de participer à des événements de réseautage de la sorte;

Il est proposé par Éric Morissette
secondé par Joséane Turgeon
et unanimement résolu

De mandater le maire Marcel Normand afin qu'il représente Saint-Valère à l'occasion du souper du maire de Victoriaville, une activité présentée le 13 avril prochain. Les frais de 75 \$ seront assumés par la Municipalité.

Adoptée.

10 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE

Différents rapports sont présentés par les responsables respectifs:

Rapport du maire;

Rapport du comité RISIB (incendie);

Rapport du comité du CCU;

Rapport du comité de la bibliothèque (statistiques de mars 2023)

- NOMBRES D'USAGERS: 235
- NOMBRES DE TRANSACTIONS: 628
- NOMBRES DE LIVRES NUMÉRIQUES: 30

Rapport du comité des loisirs et vie communautaire;

Rapport du comité de la voirie et des travaux publics;

Rapport du comité de la des matières résiduelles;

Rapport du groupe Avenue Santé Bois-Francs.

11 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Les citoyens présents posent des questions sur l'administration municipale; le maire Normand leur répond.

429-2023

12 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

Il est proposé par Claudia Quirion,

QUE la séance est levée à 21h29.

Adopté à l'unanimité.

Marcel Normand
Maire

Bernard Déraps
Directeur général /
Greffier-trésorier par intérim

Je, soussigné, Marcel Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Marcel Normand.
Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, Bernard Déraps, directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Saint-Valère, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible

Bernard Déraps

Directeur général /
Greffier-trésorier par intérim